



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Arrêté portant décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet d'amélioration de l'accessibilité
au site d'activités économiques « BOMBARDIER » à Crespin,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-0819, relative à l'amélioration de l'accessibilité au site d'activités économiques « BOMBARDIER » à Crespin, reçue le 31 juillet 2012 et considérée complète le 3 août 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée par courrier en date du 9 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une liaison routière de 1 500 mètres entre la RD 50 et le site industriel de la société Bombardier ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6-d (création de toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le tracé prévisionnel jouxtant la voie ferrée et la voie communale existantes, limitant ainsi les incidences en termes de préservation de la biodiversité (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « Bois d'Emblise, marais du Moulin et marais Loumois » à proximité) et de fragmentation du foncier agricole ;

Considérant les bienfaits attendus du projet en termes de circulation des poids lourds en traversée des centres villes de Quiévrechain et Crespin ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration de l'accessibilité au site d'activités économiques « BOMBARDIER » à Crespin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 - 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de Région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 AOUT 2012



Dominique BUR